

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 196/23 IV-COM

Audience publique du cinq décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00256 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges Weber de Diekirch du 2 mars 2023,

comparant par Maître Jamila Khelili, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange,

e t

1) PERSONNE1.),

2) PERSONNE2.),

les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du prédit acte Weber,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Weiler, Wiltzius, Biltgen, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro 239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian Biltgen, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Il est constant en cause que PERSONNE3.) et PERSONNE2.) (ci-après les consorts PERSONNE4.)) ont chargé la société SOCIETE1.) de la construction d'un garage jouxtant leur maison d'habitation. Les travaux ont eu lieu durant les années 2009 et 2010.

Se plaignant de vices et malfaçons affectant leur immeuble, une expertise judiciaire a été ordonnée par le juge des référés en date du 17 mai 2016, l'expert Serge Faber ayant été commis en tant qu'expert.

Un rapport d'expertise a été dressé le 5 janvier 2017, l'expert y a évalué les coûts de redressement provisoirement à un montant de 37.700 euros htva.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas procédé à une réparation en nature, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, par jugement du 11 juillet 2018, a autorisé les consorts PERSONNE4.) à laisser réaliser les travaux de remise en état, tels que préconisés par l'expert Serge Faber, en lieu et place de la société SOCIETE1.) par une entreprise tierce et ce aux frais de la société SOCIETE1.). Le Tribunal a nommé l'expert Serge Faber aux fins de dresser dans un « rapport écrit, détaillé et motivé le décompte final de la tierce entreprise quant au coût des travaux de remise en état effectués en tenant compte des postes en relation causale avec les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) et les travaux de réfection préconisés ». Le Tribunal a par ailleurs dit que les frais de l'expert Serge Faber sont à supporter par la société SOCIETE1.), a déclaré fondée la demande des consorts PERSONNE4.) en allocation d'une provision à concurrence du montant de 40.903,77 euros et a condamné la société SOCIETE1.) à payer à titre de provision aux consorts PERSONNE4.) le prédit montant.

Suivant arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2020, siégeant en matière commerciale, l'appel de la société SOCIETE1.) pour autant qu'il concernait le préjudice moral des consorts PERSONNE4.) a été déclaré irrecevable, l'appel principal a été déclaré recevable pour le surplus mais non fondé. L'appel incident a été déclaré recevable et fondé, et la Cour a condamné la société SOCIETE1.) au paiement aux consorts PERSONNE4.) du montant de 41.657,77 euros, frais

d'expertise compris. La Cour d'appel a encore confirmé le jugement entrepris pour le surplus et a renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance.

Par jugement du 9 décembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en continuation du jugement du 11 juillet 2018 et de l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2020, a condamné la société SOCIETE1.) à payer aux consorts PERSONNE4.)

° le montant de 14.631,20 euros avec les intérêts légaux à partir du 26 octobre 2022 jusqu'à solde, avec majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification dudit jugement,

° le montant de 1.000 euros à titre de dommage moral,

° le montant de 1.500 euros à titre de frais et honoraires d'avocat, et

° le montant de 1.000 euros au titre d'une indemnité de procédure.

Le Tribunal a en outre condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, et dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, signifié le 23 janvier 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 2 mars 2023.

La société SOCIETE1.) conclut, par réformation du jugement entrepris, en ordre principal, à voir ordonner une lecture du rapport d'expertise sinon un complément d'expertise, et, en ordre subsidiaire, à voir débouter la partie adverse de toutes ses prétentions.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les consorts PERSONNE4.) concluent, en entendant interjeter appel incident, à voir condamner la société SOCIETE1.) à leur « payer additionnellement la somme de 800 euros ttc pour la provision de l'expert Faber dans le cadre du référé-expertise ». Ils concluent en outre à voir déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande de l'appelante d'une lecture du rapport d'expertise, sinon d'un complément d'expertise, et à voir débouter l'appelante de toutes ses demandes.

Ils sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 3.000 euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et le

montant de 2.000 euros au titre d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Appréciation de la Cour

Les consorts PERSONNE4.) font valoir en premier lieu que l'appelante se serait limitée en première instance à solliciter la lecture du rapport d'expertise sans formuler des contestations circonstanciées, de sorte que la demande de cette dernière en instance d'appel à voir déclarer non fondées les demandes en indemnisation des consorts PERSONNE4.) constituerait une demande nouvelle prescrite en appel.

La Cour constate que la société SOCIETE1.) s'est opposée devant la juridiction de première instance à la demande en indemnisation des consorts PERSONNE4.) en sollicitant « à titre principal la lecture du rapport d'expertise afin d'obtenir des explications approfondies quant au montant final retenu dans le décompte ». Même à admettre que la société SOCIETE1.) n'ait pas formulé devant la juridiction de première instance des contestations « circonstanciées », il lui appartient en instance d'appel de préciser ses moyens de défense à cet égard afin de s'opposer à la demande en indemnisation. Les contestations en instance d'appel se rapportant précisément à des postes émarginés au rapport d'expertise, sont dès lors recevables en instance d'appel.

Le moyen tiré d'une demande nouvelle en instance d'appel n'est partant pas fondé.

La société SOCIETE1.) réitère son moyen tenant de la violation du principe du contradictoire et sollicite une lecture du rapport sinon un complément d'expertise. Elle relève qu'elle n'a pas été conviée à participer aux opérations d'expertise et n'a pas pu faire valoir ses observations.

Elle relève que les consorts PERSONNE4.) ont fait exécuter des travaux supplémentaires, travaux qui n'auraient pas été prévus par le devis initial et qui auraient engendré un surcoût non justifié.

Le couvre mur aurait été remplacé par un garde-corps en aluminium, alors que l'ancien couvre mur aurait été en granit. L'expert aurait à ce sujet relevé que « l'ancien couvre mur était en granit et a été enlevé pour augmenter le mur de garde-corps ». Or, selon la société SOCIETE1.) « cela était déjà prévu et avait déjà été envisagé dans le cadre du premier devis ». Un tel surcoût ne se justifierait pas.

De même, l'appelante donne à considérer que si la hauteur du recouvrement de la terrasse fut augmentée par rapport au devis initial, ce serait principalement du aux travaux supplémentaires réalisés par les intimés, afin de permettre une mise à niveau. Or, il aurait déjà été prévu de respecter les pentes minimales dans le devis initial, de sorte qu'« un niveau supplémentaire par rapport aux travaux sur le côté de

l'immeuble » ne se justifierait pas, du moins pas à charge de l'appelante.

Une isolation thermique n'aurait pas été prévue dans l'offre initiale mais seulement une « isolation d'étanchéité », et les « marches finalement posées » n'auraient pas été celles fixées au devis initial, ce qui aurait engendré un coût supplémentaire qui ne saurait être mis à charge de l'appelante.

La Cour constate que l'appelante ne conclut pas à l'annulation du rapport d'expertise, mais à la lecture dudit rapport sinon à un complément d'expertise.

Il est constant en cause que l'expert Serge Faber, dans le cadre de sa mission lui confiée suivant jugement du 11 juillet 2018, n'a pas convoqué les parties à participer, d'une manière ou d'une autre, à l'élaboration du rapport d'expertise. Il n'est pas affirmé non plus que les parties, dont l'appelante, aient eu connaissance du contenu du rapport d'expertise afin de faire valoir leurs observations éventuelles, avant le dépôt dudit rapport en justice.

L'article 445 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions ».

Par ailleurs, l'article 479 du même Code permet au juge d'entendre l'expert, les parties présentes ou appelées si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants. La lecture contradictoire d'un rapport d'expertise n'est pas de droit.

Tel que l'a retranscrit le Tribunal, l'expert Serge Faber a expliqué en préambule de son rapport qu'il a effectué divers entretiens téléphoniques avec le responsable de la tierce entreprise SOCIETE2.), qu'il s'est rendu à plusieurs reprises sur les lieux du chantier afin de documenter la situation des travaux par photographies et de contrôler l'exécution des travaux, et qu'à la fin des travaux, il a analysé les factures lui adressées suite à l'achèvement des travaux et a procédé à la comparaison desdites pièces avec l'offre initiale.

L'expert Serge Faber a ensuite retenu dans son rapport que « la famille Teixeira De Sousa a laissé faire plus de travaux que prévu, c'est-à-dire que l'escalier d'accès à la maison et le palier a également été remplacé et adapté », il a précisé à ce sujet que « ces travaux ont été décomptés séparément et ne font pas partie du présent dossier ».

Il s'ensuit que l'argumentation de la société SOCIETE1.) est dépourvue de pertinence.

L'expert a encore relevé que des « adaptations supplémentaires par rapport au devis initial ont dû être réalisées. Il s'agit d'imprévus qui étaient inconnus lors de l'établissement de l'offre ». Il a en outre relevé que « pour d'autres positions, les quantités prévues dans l'offre étaient légèrement plus élevées que les quantités réellement effectuées et facturées ».

La Cour constate que l'expert ne fournit pas d'autres éclaircissements quant aux adaptations supplémentaires voire imprévus et ne précise / détaille pas leur incidence sur le coût.

L'expert a par ailleurs indiqué « qu'en ce qui concerne les travaux supplémentaires, il s'agit du mur servant de garde-corps, qui ne respectait plus la hauteur minimale des normes, du fait que la hauteur du recouvrement de la terrasse fut augmentée pour respecter les pentes minimales » et que « la facture n°MC12344 de la société SOCIETE2.) reprend deux positions d'avenant en relation avec l'adaptation de la hauteur du mur ».

L'expert explique finalement qu'une autre facture établie par la société SOCIETE3.) d'art PERSONNE5.) qui « reprend la confection fourniture et pose d'un nouveau couvre-mur pour le mur de garde-corps » lui a été transmise alors que « l'ancien couvre mur était en granit et a été enlevé pour augmenter le mur de garde-corps ».

Si l'expert Serge FABER a certes relevé que lors des travaux de remise en état, les sociétés tierces impliquées dans la réfection de l'immeuble des consorts PERSONNE4.) ont été confrontées à des imprévus qui n'étaient pas repris dans le devis initial et que ces travaux étaient justifiés et nécessaires, la Cour constate que l'expert ne fournit néanmoins pas d'autres éclaircissements quant aux imprévus et ne *détaille* pas leur incidence quant au coût.

Au vu des contestations des consorts PERSONNE4.), le rapport n'est pas suffisamment précis au regard « des adaptations supplémentaires » voire des « imprévus », au regard des « travaux supplémentaires » concernant « le mur servant de garde-corps », et au regard des observations de la société SOCIETE1.) concernant la hauteur du recouvrement de la terrasse, l'isolation et les marches posées.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter l'expert, après prise en compte des observations des parties, en respectant le principe du contradictoire, de préciser et d'éclaircir son rapport à ce sujet.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

avant tout autre progrès en cause,

invite l'expert Serge Faber, domicilié à L-6951 Olingen, 5, rue d'Eschweiler, de concilier les parties si faire se peut, sinon de procéder à un complément d'expertise détaillé, en respectant le principe du contradictoire, afin de fournir des précisions quant aux « adaptations supplémentaires » voire des « imprévus », quant aux « travaux supplémentaires » concernant « le mur servant de garde-corps », et quant à l'incidence de la hauteur du recouvrement de la terrasse, de l'isolation et des marches posées, et de détailler les coûts y relatifs,

dit que le complément d'expertise devra être déposé au greffe de la Cour au plus tard le 5 février 2024,

réserve pour le surplus.